

**NOKIA**

**L'ÉCOSYSTÈME DU DROIT D'AUTEUR NUMÉRIQUE**  
**Une approche holistique du changement**

**Livre Blanc Nokia**  
Septembre 2009

# L'ÉCOSYSTÈME DU DROIT D'AUTEUR NUMÉRIQUE

## Une approche holistique du changement

### TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>RÉSUMÉ</b> .....	3
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	4
1.1 Contexte.....	4
1.2 À propos de Nokia.....	4
1.3 Les parties prenantes du débat.....	5
<b>2. OCTROI DE LICENCE SUR LES CONTENUS</b> .....	5
2.1 Régime de licences basé sur le marché.....	6
2.2 Garantir l'accès à des conditions commerciales raisonnables.....	6
2.3 Transparence de l'acquittement des droits.....	7
2.4 Fragmentation horizontale des droits (droits de reproduction et d'exécution distincts).....	7
2.5 Marché Numérique Unique.....	7
2.6 Œuvres audiovisuelles.....	8
2.7 Interface avec les taxes sur la copie privée : le problème des dites « copies secondaires ».....	8
<b>3. TAXES SUR LA COPIE PRIVÉE</b> .....	8
3.1 Interface avec l'octroi de licences.....	9
3.2 Interface avec le piratage.....	9
3.3 Approche cohérente des limites à l'exception sur la copie privée.....	10
3.4 Usage raisonnable vs exceptions (copie privée).....	10
<b>4. RÉDUIRE LE PIRATAGE</b> .....	11
4.1 Interface avec l'octroi de licences sur les contenus.....	11
4.2 Éducation et sensibilisation.....	12
4.3 Rôle des fournisseurs de services (intermédiaires).....	12
<b>5. DIMENSION CULTURELLE</b> .....	12
5.1 Séparation de l'octroi de licences commerciales et des subventions culturels.....	13
<b>6. CONCLUSION</b> .....	13
6.1 Résumé.....	13
6.2 Prochaines étapes.....	13
<b>POUR NOUS CONTACTER</b> .....	14

# L'ÉCOSYSTÈME DU DROIT D'AUTEUR NUMÉRIQUE

## Une approche holistique du changement

### RÉSUMÉ

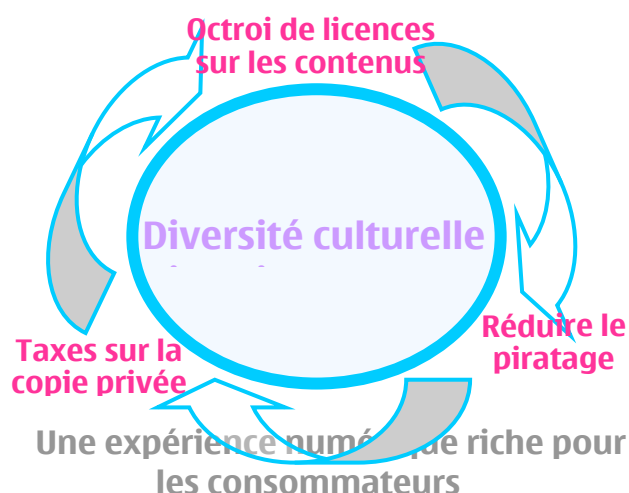
Le droit d'auteur est aujourd'hui un sujet largement débattu parmi les décideurs en Europe, tant au niveau européen qu'à celui des États Membres, en particulier dans le contexte de l'agenda numérique dans son ensemble.

Le marché numérique passe par une phase extrêmement riche d'expérimentation de nouvelles offres pour le consommateur et de nouveaux modèles économiques, dans l'optique de proposer une expérience numérique riche et polyvalente, bénéfique tant pour les consommateurs européens que pour les titulaires de droits. Dans le même temps, un environnement qui évolue de façon aussi dynamique et rapide peut également susciter des préoccupations concernant la défaillance du marché, les pratiques abusives et/ou les agissements illégaux, à l'origine d'appels pour une supervision et une intervention réglementaires plus marquées.

Dans ce livre blanc, nous préconisons davantage de réformes et proposons quelques objectifs politiques essentiels que nous espérons voir adoptés, développés et mis en pratique. Notre but général est de trouver un équilibre entre les intérêts concurrents afin d'instaurer un climat propice au développement de nouveaux modèles économiques et de nouveaux modèles de diffusion de contenus au bénéfice du consommateur européen.

Le débat public sur le droit d'auteur numérique en Europe a s'est attaché aux aspects suivants : (1) l'accès commercial efficace aux contenus numériques (octroi de licences) ; (2) le téléchargement non autorisé et le partage entre personnes privées (piratage) ; (3) la rémunération équitable des ayants droits et les taxes sur la copie privée ; (4) l'accès aisé pour le consommateur à une source diversifiée de contenus légaux ; et (5) la promotion et le financement des œuvres culturelles.

Ce livre blanc porte sur ces questions, explore l'impact des unes sur les autres, démontre que ces différents aspects du débat, souvent abordés séparément dans les agendas politiques et législatifs, sont inextricablement liés et ne devraient pas être traités isolément. Spécifiquement, nous proposons une **approche plus holistique de la réforme du droit d'auteur**, dans le but de trouver des solutions pragmatiques et consensuelles à tous ces problèmes. À cette fin, nous explorons la corrélation entre l'Octroi de licences sur les contenus, les Taxes sur la copie privée et la Réduction du piratage dans le but d'offrir aux consommateurs une expérience numérique riche et accessible, avec en toile de fond la Diversité culturelle.



Notre proposition clé est de rendre l'accès aux contenus numériques licites plus facile et plus attractif dans un Marché Numérique Unique. À cette fin, la priorité de la politique du droit d'auteur numérique devrait être de (i) instaurer un climat propice au développement d'un marché foisonnant et prospère pour la diffusion de contenus numériques licites par le biais de services attractifs et novateurs au bénéfice des consommateurs ; (ii) rétribuer équitablement les titulaires de droits ; (iii) favoriser la richesse et la diversité culturelles uniques de l'Europe, tout en (iv) étant intransigeant face à la copie illicite.

Toutes les autres considérations politiques devraient s'harmoniser avec cet objectif primordial.

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Contexte

Le droit d'auteur est aujourd'hui un sujet largement débattu parmi les décideurs en Europe, en particulier dans le contexte de l'agenda numérique dans son ensemble. Diverses consultations publiques et concertations avec les parties prenantes sont en cours, tant au niveau européen qu'à celui des États Membres. De nombreux pays examinent le rôle des intermédiaires et les sanctions applicables aux consommateurs en cas de violation du droit d'auteur sur Internet ; quelques-uns d'entre eux étudient l'applicabilité des taxes sur la copie privée à de nouvelles catégories de produits numériques. En Europe, la DG MARKT de la Commission facilite les concertations portant respectivement sur le piratage en ligne et les droits d'auteur entre les différents acteurs. Les Commissaires européens Reding et Kuneva ont appelé à une législation moins fragmentée sur la copie privée et à un marché numérique sans frontières dans l'UE/EEE<sup>1</sup>, alors que la DG COMP a conduit une consultation publique sur la diffusion de musique en ligne<sup>2</sup>.

En Europe, le débat public sur le droit d'auteur à l'ère du numérique a identifié et est, dans une certaine mesure, en train de résoudre, bien que de manière fragmentée, les principaux problèmes de (1) l'accès commercial efficace à des contenus numériques (octroi de licences), (2) l'accès aisé du consommateur à une source riche de contenus légaux dans un marché numérique UE/EEE sans frontières, (3) la rémunération équitable des ayants droits et les taxes sur la copie privée, (4) le téléchargement illicite et le partage entre personnes privées (piratage), et (5) la dimension culturelle.

Ce livre blanc porte sur ces questions, explore l'impact des unes sur les autres, démontre que ces différents aspects du débat, souvent abordés séparément dans les agendas politiques et législatifs, sont inextricablement liés. Spécifiquement, nous cherchons à proposer une approche plus holistique de la réforme du droit d'auteur, dans l'optique de trouver des solutions pragmatiques et consensuelles à tous ces problèmes et, à cette fin, nous explorons la corrélation entre les trois aspects de l'Octroi de licences sur les contenus, des Taxes sur la copie privée et de la Réduction du piratage afin d'offrir aux consommateurs une expérience numérique riche et accessible, avec en toile de fond la Diversité culturelle.

Surtout, nous proposons que, dans le contexte de la diffusion d'œuvres musicales (et audiovisuelles), la première priorité de la politique relative au droit d'auteur numérique soit d'instaurer un climat propice au développement d'un marché foisonnant et prospère pour la diffusion de contenus numériques légaux par l'intermédiaire de services attractifs et innovants au bénéfice des consommateurs, où les ayants droits sont équitablement rémunérés, au support de l'exceptionnelle richesse et diversité culturelles européennes, tout en restant intransigeant face à la reproduction illicite.

### 1.2. À propos de Nokia

Nokia est leader de la mobilité, impulsant la transformation et la croissance des industries de l'Internet et de la communication, en pleine convergence. Nous fabriquons une vaste gamme d'équipements mobiles dotés de services et de logiciels qui permettent aux consommateurs d'expérimenter une offre extrêmement riche : musique, navigation, vidéo, télévision, images, jeux, messagerie et bien plus encore... En matière de musique, nos services comprennent actuellement Nokia Music Store et Comes With Music™, et nous développons sans cesse de nouvelles propositions de service innovantes. Le développement et la croissance de notre offre de services Internet est l'un de nos pôles d'intérêt essentiels. Nous sommes également fournisseurs d'équipements, de solutions et de services pour les réseaux de communication par l'intermédiaire de Nokia Siemens Networks.

**Nokia Music Store** est une boutique numérique de musique en ligne à la demande, payante, proposant une gamme complète d'expériences, au travers de l'Internet fixe et mobile, sur les terminaux compatibles Nokia ou sur les ordinateurs. Pour de plus amples informations : <http://musicstore.nokia.com>

---

<sup>1</sup> Voir le communiqué de presse :

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/702&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

<sup>2</sup> Clôturée le 30 juin 2009. Voir : [http://ec.europa.eu/competition/sectors/media/online\\_commerce.html](http://ec.europa.eu/competition/sectors/media/online_commerce.html)

Comes With Music est un service novateur, les terminaux correspondants ouvrant droit à des téléchargements illimités depuis le service Comes With Music de Nokia pendant une période définie, typiquement un an. La musique téléchargée peut être transférée entre les appareils Comes With Music enregistrés. À la fin de la période d'abonnement, le consommateur est autorisé à conserver tous les morceaux de musique téléchargés. Pour de plus amples informations : <http://musicstore.nokia.com>

### 1.3. Les parties prenantes du débat

Nous aimerions souligner l'importance d'un compromis équilibré entre les intérêts concurrents des différentes parties prenantes afin d'instaurer un climat propice au développement de nouveaux modèles économiques et de nouveaux modèles de diffusion de contenus au bénéfice du consommateur européen.

Il semble trop souvent que la voix de l'industrie des contenus et celle des représentants des titulaires de droits éclipsent d'autres intérêts dans le débat sur le droit d'auteur numérique, en particulier en matière de piratage numérique. D'autres parties prenantes de la chaîne de valorisation, notamment les prestataires de services de musique en ligne, ne sont pas suffisamment reconnus comme des acteurs à part entière, même si le marché de la musique numérique n'existerait pas sans eux.

La nécessité de trouver un équilibre est de plus en plus importante, car les frontières traditionnelles entre les différents acteurs de la valorisation du droit d'auteur se fragmentent et se brouillent. Le cas de Nokia illustre cette évolution : autrefois considéré comme un équipementier classique, Nokia est aujourd'hui un fournisseur de contenus qui est passé à des modèles économiques fondés sur la fourniture de contenus et l'hébergement de services de musique en ligne.

Nous aimerions voir les fournisseurs de musique numérique traités comme des acteurs légitimes, égaux, dans le débat général sur le droit d'auteur numérique, non seulement comme des facilitateurs technologiques mais aussi comme des innovateurs en matière de propositions pour le consommateur, qui contribueront à mettre sur le marché de nouveaux modèles et de nouvelles offres de fourniture de contenus, tant au bénéfice des consommateurs que des ayants droits.

Les consommateurs sont également des acteurs légitimes de ce débat. L'environnement des droits d'auteur doit trouver un équilibre entre les intérêts des ayants droits et le droit du grand public d'accéder aux contenus, à la connaissance et à l'information.

Accès aisé pour le consommateur à des offres légales attractives

## 2. OCTROI DE LICENCES SUR LES CONTENUS<sup>3</sup>

Dans l'écosystème du droit d'auteur numérique, la première priorité de la politique devrait être la promotion d'un marché européen foisonnant et prospère pour la diffusion de contenus numériques licites, offrant au consommateur un accès aisé et polyvalent à une source diversifiée de contenus numériques tout en favorisant un climat propice à l'innovation, l'expérimentation et l'évolution du marché numérique.

L'un des dogmes fondamentaux de Nokia est le respect du droit d'auteur et la reconnaissance du droit des titulaires de percevoir une **rémunération équitable, raisonnable et proportionnée** pour l'utilisation de leurs œuvres protégées.

Afin de garantir et encourager le bon fonctionnement de l'écosystème du droit d'auteur numérique, il est vital, plus équitable et plus efficace, que les ayants droits soient rémunérés directement par un système de licence de commercialisation plutôt que par des systèmes de rémunération indirects tels que les taxes sur la copie privée.

Plus les consommateurs seront autorisés à accéder à des contenus numériques et à en faire usage dans le cadre d'une offre de services totalement légale, moins la rémunération des copies privées (à savoir, par les taxes) sera nécessaire, puisque les ayants droits seront directement et équitablement rémunérés. Il est essentiel que les fournisseurs de services, en leur qualité de concessionnaires potentiels, soient en mesure de négocier sur une base

<sup>3</sup> La position de Nokia sur l'octroi de licences sur les contenus est expliquée de façon plus approfondie dans le rapport que nous avons déposé auprès de la DG de la Concurrence de la Commission européenne en réponse à la Consultation sur la diffusion de musique en ligne. Voir : [http://ec.europa.eu/competition/consultations/2009\\_online\\_commerce/nokia.pdf](http://ec.europa.eu/competition/consultations/2009_online_commerce/nokia.pdf)

commerciale et d'obtenir des licences couvrant l'intégralité du spectre des utilisations mises à disposition des consommateurs. Dans le cas contraire, les utilisateurs finiront par payer deux fois : en d'autres termes, un prélèvement arbitraire sur la copie privée viendra s'ajouter aux droits de licence. Le cas échéant, les consommateurs ne bénéficieraient d'aucune transparence quant au coût final des services spécifiques auxquels ils souhaitent souscrire, et les fournisseurs de services, sommés de verser des taxes, ne pourraient évaluer leurs coûts réels. Il en résulte que les fournisseurs pourraient être enclins à limiter leur offre de services, voire à la supprimer totalement, avec pour effet une perte pour le consommateur européen et une entrave à l'innovation et à l'expérimentation dans ce secteur<sup>4</sup>.

De plus, le consommateur sera d'autant moins incité à se procurer des copies illégales (piratage) que les contenus seront rendus plus aisément accessibles par l'intermédiaire de services attractifs. Cette question est explorée plus en détail dans la section 4.2 ci-dessous.

## 2.1. Régime de licences basé sur le marché

La politique devrait être motivée par la nécessité de mettre sur pied un système de licences paneuropéen efficace et rentable (plutôt que dans une perspective de type « administration des droits ») afin d'assurer un accès sans obstacle aux contenus numériques, en gardant présent à l'esprit que le marché devrait se caractériser par des ayants droits et des concessionnaires de bonne volonté. Si l'on veut atteindre cet objectif, il sera nécessaire d'éliminer les obstacles à un système de licences efficace.

Nokia est convaincu qu'un régime de licences basé sur le marché est de l'intérêt des consommateurs européens et encourage le développement d'un marché numérique foisonnant et innovant de produits protégés, y compris les œuvres **musicales et audiovisuelles**. Un système basé sur un tarif statique (comme par exemple le système tarifaire historique appliqué aux disques compacts ou le système appliqué aux téléchargements de singles à la demande) n'aura pas la souplesse nécessaire pour tester les modèles économiques et les offres consommateurs innovantes que l'ère du numérique rend possibles. Comme nous pouvons le voir d'après diverses annonces de Nokia et d'autres fournisseurs de services musicaux numériques, le marché traverse une phase d'expérimentation vibrante avec de nouvelles propositions pour le consommateur et de nouveaux modèles économiques, qui tous bénéficient de façon égale aux consommateurs européens et aux ayants droits. Ces nouvelles offres, qui sont les plus prometteuses pour efficacement combattre le piratage et rémunérer les artistes, nécessitent des accords de licence commerciale élaborés sur mesure dans un environnement où les concédants et les concessionnaires pourront interagir dans un marché du droit d'auteur fonctionnel.

L'un des objectifs primaires de la politique doit être de **mettre sur pied un système de licences paneuropéen efficace** et de créer pour les consommateurs de nouvelles possibilités attractives d'acheter et de consommer des contenus numériques. La réalisation de cet objectif contribuera à faire de l'Union européenne la première économie du savoir et la première communauté économique en ligne. Cela constituera également une arme efficace contre le piratage. La réforme européenne des licences doit être accélérée : nous ne pouvons pas permettre à la présente incertitude d'handicaper ou de retarder le développement d'un marché fonctionnel des contenus numériques en Europe. En particulier, la « décision CISAC » de la Commission européenne, prise en juillet 2008, représente une étape décisive vers la création d'un marché plus fonctionnel, et cette décision devrait maintenant être appliquée afin d'éliminer l'incertitude qui prévaut encore aujourd'hui quant à la validité d'un système de licences paneuropéen pour les services numériques entre les ayants droits et les concessionnaires basé sur le marché. À la suite de la décision CISAC, Nokia a réussi des percées notables en concluant des contrats de licence paneuropéens pour ses services de musique numérique avec de nombreux éditeurs de musique, leurs agents concédants et les sociétés européennes des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Toutefois, nous devons encore progresser en établissant un véritable **Marché Numérique Unique** des contenus et des services dans lequel les ayants droits représentent leurs droits et leurs œuvres respectifs pour l'intégralité du territoire européen.

Un régime de licences efficace basé sur le marché exige que les concessionnaires soient en mesure de négocier **des redevances équitables et raisonnables** avec des ayants droits habilités à déterminer les conditions commerciales. Une boutique dite « one-stop » ne le permettrait pas, et n'est d'ailleurs pas applicable compte tenu de la souplesse du nouvel environnement Internet, où les innovations en matière de services sont introduites à flux continu. À la

---

<sup>4</sup> Il est intéressant de noter que le système de licence fonctionne déjà comme nous le proposons ici dans au moins un territoire de l'UE (le Royaume-Uni), où prospère un environnement commercial innovant et expérimental pour la diffusion numérique.

place, nous envisageons qu'un régime de licences efficace et fluide consisterait en un nombre raisonnable d'entités concédantes agissant indépendamment sans qu'aucune partie ne biaise les conditions commerciales en abusant d'une position de monopole. Les catalogues les plus restreints pourraient en fin de compte s'agréger afin de permettre la licence exhaustive des œuvres musicales par un nombre gérable de concédants.

Nous constatons qu'un tel marché existe déjà pour les droits d'enregistrement, et nous considérons qu'il n'y a aucune raison que le paysage des licences sur les droits afférant à la composition musicale fonctionne différemment. Nous nous demandons pourquoi l'octroi de licences sur le droit de création musicale ne serait pas joint (c'est-à-dire fusionné) à celui des droits d'enregistrement (droits sur les enregistrements sonores ou audiovisuels) afin de surmonter un système inefficace conduisant les fournisseurs de services musicaux numériques à avoir besoin de deux licences distinctes pour une même activité économique, à savoir offrir au consommateur un service donnant accès à la musique enregistrée ou aux enregistrements audiovisuels.

À ce stade, nous aimerions en outre faire observer que, bien que la licence sur la musique entame un processus d'évolution bienvenu et positif, les décideurs devront à l'avenir également résoudre la question des contenus audiovisuels, où les obstacles à l'octroi de licences qui permettrait au consommateur européen d'accéder aux œuvres télévisuelles et cinématographiques de façon simple et attractive sont encore plus compliqués et fâcheux, comme nous en discuterons plus en détail dans la section 2.6 ci-dessous.

## **2.2. Garantir l'accès à des conditions commerciales raisonnables**

En partant du principe que les entités concédantes sont sur le marché afin de promouvoir activement la commercialisation du répertoire qu'elles représentent, des forums paneuropéens impartiaux sont nécessaires pour remédier aux failles du marché et prévenir les abus des concédants qui occupent une position dominante sur le marché (qu'ils soient eux-mêmes des ayants droits, des agents ou des sociétés de recouvrement des droits d'auteur) de manière à pouvoir éviter les inefficacités ou les distorsions qui résulteraient de l'abus d'une position de monopole. La capacité de pouvoir résoudre les litiges commerciaux par le biais de tels forums présenterait divers avantages, en permettant notamment aux fournisseurs de services d'entrer sur le marché même en l'absence d'accord commercial finalisé, sachant que leur risque financier se limiterait à une rémunération équitable décidée dans le cadre de discussions ultérieures. Un tel forum aurait le pouvoir de résoudre les litiges commerciaux par comparaison avec les conditions financières conclues avec le reste de la communauté des concédants, et en tenant compte du niveau d'utilisation.

## **2.3. Transparence de l'acquittement des droits**

Une étape importante serait de développer une transparence suffisante concernant le répertoire des œuvres musicales contrôlé par chaque concédant. Ceci favoriserait non seulement, en amont, l'octroi de licences du point de vue de l'acquittement des droits (en qualité de concessionnaires commerciaux, nous devons connaître ce que nous recevons en licence) mais aussi le traitement des versements en aval.

Dans le cas des œuvres musicales, nous proposons d'inclure des métadonnées identifiant le ou les auteurs/compositeurs, le code ISWC, le ou les éditeurs de musique et la répartition des droits pour chaque œuvre. Il y aurait des avantages pour les titulaires de droits si les fournisseurs de services avaient également accès à ces métadonnées, puisque nous pourrions ainsi fournir des rapports plus détaillés et permettre aux détenteurs des droits d'assurer une distribution plus rapide et plus exacte. Plus important encore, le fait de connaître le répertoire accessible d'un titulaire de droits permettra au fournisseur de services de prendre des décisions commerciales plus pertinentes et informées dans les négociations sur les licences, facilitant ainsi l'ensemble du processus de concession, pour le bénéfice ultime du consommateur.

Un niveau de transparence équivalent devrait également s'appliquer aux œuvres audiovisuelles.

## **2.4. Fragmentation horizontale des droits (droits de reproduction et d'exécution distincts)**

Nous estimons que la fragmentation horizontale du marché, à savoir un marché dans lequel les droits afférents à une même œuvre sont détenus par plusieurs parties, n'est pas sans risque.

Il existe deux principaux niveaux de fragmentation des droits sur les contenus musicaux. Premièrement, il existe des droits distincts sur (1) l'enregistrement sonore (l'enregistrement effectif de la représentation sonore) et (2) la composition (c'est-à-dire l'œuvre musicale elle-même). Ces droits peuvent ne pas être détenus par une même entité, ce qui introduit un premier niveau de complexité.

Or, il existe un niveau de fragmentation secondaire puisque, dans la pratique actuellement en vigueur au sein de l'UE, les droits de composition se divisent en (1) un droit de reproduction et (2) un droit de représentation. Ces deux droits distincts sur la même œuvre musicale peuvent être gérés et concédés par différentes entités, dont les intérêts peuvent même être divergents. Ceci introduit un second niveau de complexité car il existe un risque que les titulaires respectifs du droit de reproduction et du droit de représentation d'une œuvre musicale donnée ne s'accordent pas sur une structure de concession, ce qui compliquerait notablement l'évolution du régime de licences paneuropéen naissant, et inverserait les progrès substantiels accomplis l'année dernière. Nokia considère que rien ne justifie de diviser le droit d'auteur d'une œuvre musicale téléchargée en deux parties distinctes (à savoir, séparer le droit de reproduction du droit de représentation), mais si cela devait rester le cas dans l'UE, nous préfererions au moins voir les deux droits systématiquement réunis dans la même licence. Nous pouvons comparer la situation en Europe avec celle des États-Unis, par exemple, où un téléchargement n'exige que le seul droit de reproduction. En soi, il s'agit d'une simplification significative du régime de licences qui offre aux fournisseurs de services et, en conséquence, aux consommateurs, un avantage important en leur apportant, efficacement, et sur une base commerciale, de nouveaux services innovants et expérimentaux sur un marché numérique essentiel.

## 2.5. Marché Numérique Unique

L'ensemble des citoyens des 27 États Membres de l'Union européenne jouit de la liberté de circulation. En exerçant cette liberté, les citoyens s'attendent à pouvoir accéder à des contenus depuis leur pays d'origine et dans leur propre langue lorsqu'ils vivent ou voyagent à l'étranger. Toutefois, la complexité des régimes de licences peut conduire à des situations dans lesquelles, à titre d'exemple, un fan de musique italien vivant en Belgique se voit dans l'impossibilité d'accéder à son service italien préféré dont la licence d'accès n'est valable qu'en Italie. Nokia souhaite faire en sorte que tous les consommateurs européens disposent d'un choix de services et d'accès à des contenus légaux aussi étoffé que possible partout en Europe, célébrant ainsi la richesse de la diversité culturelle européenne. À notre avis, ceci est de loin la meilleure mesure pour réduire l'incitation de citoyens ordinairement respectueux de la loi à se tourner vers des contenus illégaux (piratage) ou à utiliser les services du marché gris. Ce point nous fait comprendre pourquoi il est urgent de finaliser un **Marché Numérique Unique**, où les contenus seraient accessibles aisément et également sur tout le territoire de l'Union européenne.

## 2.6. Œuvres audiovisuelles

Nous sommes convaincus qu'il est également important d'accélérer le développement d'un Marché Numérique Unique dans l'Union européenne pour les **œuvres audiovisuelles**, y compris les films, les productions télévisuelles, les vidéos musicales et les podcasts. L'octroi de licences sur les œuvres audiovisuelles peut se révéler extrêmement compliqué et laborieux (davantage encore que pour la musique), dans la mesure où le nombre de titulaires de droits concessibles sur une œuvre audiovisuelle donnée peut varier de façon considérable (et différemment d'un pays à l'autre), les titulaires pouvant même ne pas être tous identifiables par le concessionnaire. De même, les droits opérationnels relatifs aux œuvres audiovisuelles sont parfois complexes et coûteux. Il est vital de simplifier le régime des droits sur les œuvres audiovisuelles et d'éviter le blocage numérique de la concession audiovisuelle si l'on veut que l'évolution numérique des biens et services se poursuive en Europe.

Un marché efficace des licences audiovisuelles en Europe exigera davantage d'attention de la part des décideurs dans le futur.

## 2.7. Interface avec les taxes sur la copie privée : le problème des dites « copies secondaires »

Aux fins d'alimenter les nouveaux services numériques et assurer la transparence légale, il est important que les entités concédant des licences à des fournisseurs de services affirment et assurent que leurs licences autorisent toutes les utilisations permises par les services numériques qu'ils concèdent. La question controversée des taxes sur la copie privée mérite une attention particulière, ces prélèvements étant susceptibles d'avoir un effet malheureux sur les licences numériques.

Un régime dans lequel les fournisseurs de services ne pourraient légitimement concéder qu'une seule reproduction (par exemple le premier téléchargement) d'un fichier à l'usage du consommateur (en admettant que toutes les copies secondaires soient exclues, c'est-à-dire sans licence, comme copies privées) pour un service pour lequel ils cherchent à offrir des droits d'usage plus étendus aux consommateurs et où les autres titulaires de droits sont désireux de concéder l'intégralité de ces droits d'usage dévaluerait gravement l'ensemble de la proposition de valeur présentée au consommateur dans le domaine de la fourniture de contenus numériques. On sait que cette position est défendue par plusieurs sociétés de recouvrement des droits qui cherchent à structurer leurs licences et leur régime de concession de manière à ne pas compromettre leur prétention à prélever des droits d'auteur, car les opportunités de revenu générées par les taxes sur la copie privée sont considérées comme plus lucratives que l'octroi de licences. Cette situation perturbe gravement la concession efficace de licences de contenus car les consommateurs ne bénéficient d'aucune transparence concernant le coût global final des services spécifiques auxquels ils souhaitent souscrire, et les sociétés d'un bout à l'autre de la chaîne de valorisation (y compris les fournisseurs de services qui sont censés reverser les taxes) sont dans l'incapacité d'évaluer leur coût total si ces taxes existent ou sont réclamées. Il en résulte que les fournisseurs de services pourraient limiter leur offre de services, voire la supprimer totalement, avec pour effet une perte pour le consommateur européen et une entrave à l'innovation et à l'expérimentation dans ce secteur. Le consommateur subit également une perte économique parce que, dans un tel scénario, les consommateurs paieraient des taxes à répétition (potentiellement de façon illimitée) pour le même contenu numérique sur leurs différents services numériques (plates-formes) et les médias vierges, en plus du droit de licence, un phénomène appelé « double ou triple pioche » qui accroît encore le revenu potentiel généré par les taxes par opposition au revenu des licences. Pour toutes ces raisons, et afin de garantir un « terrain de jeu numérique sans nid-de-poule », les licences doivent couvrir et autoriser tous les usages permis, pour toute la gamme des services numériques proposés.

La concession directe est  
plus adaptée et plus  
équitable pour tous

### 3. TAXES SUR LA COPIE PRIVÉE<sup>5</sup>

Nokia estime que les taxes sur les copies privées, introduites comme un modèle de rémunération brute au cours de l'ère analogique afin de refléter le fait que les consommateurs étaient capables de (et autorisés à) copier un contenu en l'absence de licence, notamment sur des cassettes vierges, ne sont ni adaptées ni équitables dans l'univers numérique, où la concession directe est non seulement possible mais aussi plus appropriée.

Malheureusement, les taxes sur la copie privée sont aujourd'hui réclamées de plus en plus souvent, pour des produits numériques de plus en plus nombreux, incluant notamment les téléphones mobiles, dans un nombre croissant de pays européens.

Les consommateurs ne savent généralement pas qu'ils paient une redevance pour copie privée sur l'équipement numérique qu'ils achètent, ni à combien elle s'élève, ni à quoi elle est destinée, ni que le montant de cette redevance varie considérablement d'un pays à l'autre. À tout le moins, le montant de la redevance devrait être visible pour le consommateur sur le point de vente.

#### 3.1 Interface avec l'octroi de licences

Les taxes sur la copie privée de contenus numériques ne devraient jamais être envisagées comme, ou être laissées à se développer en, une source de revenu principale et substantielle, car cela découragerait des modèles de diffusion numérique légitimes et innovants en Europe, et découragerait les activités de licences commerciales à un moment où, en dépit des défis posés par un piratage numérique important, de nombreux fournisseurs de services investissent des sommes considérables dans le développement et le lancement de nouvelles offres numériques.

Afin de garantir et encourager le bon fonctionnement de l'écosystème global du droit d'auteur numérique, il est non seulement vital, mais aussi plus équitable et plus efficace, que les ayants droits soient rémunérés directement par un système de licence plutôt que par des systèmes de rémunération indirecte tels que les taxes sur la copie privée. Avec l'octroi de licences, les revenus dont bénéficient les titulaires de droits sont aisément corrélés avec

<sup>5</sup> La position de Nokia concernant ces prélèvements est détaillée dans notre réponse du 18 avril 2008 à la Consultation de la DG MARKT de la Commission européenne (Second appel à commentaires) sur « La compensation équitable des actes de copie privée »

l'usage que font les consommateurs du contenu, ce qui n'est pas le cas avec les taxes<sup>6</sup>. Au contraire, les systèmes de prélèvement, dont il est notoire qu'ils manquent de transparence, y compris pour leur bénéficiaires, sont fréquemment qualifiés de « justice expéditive », même pour les titulaires de droits, car ils tendent à ne pas percevoir leur juste rémunération.

La politique devrait se concentrer principalement sur la création d'un environnement du droit d'auteur numérique propice à l'octroi efficace de licences dans lequel les titulaires seraient rémunérés directement par les droits de licence plutôt que par des systèmes de compensation indirects et inefficaces, voire arbitraires et nébuleux, comme les taxes sur la copie privée. La taxation des copies privées sera d'autant moins nécessaire que les consommateurs seront davantage autorisés à acquérir des contenus numériques et des droits d'usage totalement légaux dès le départ, puisque les ayants droits seront rémunérés directement et équitablement.

### 3.2. Interface avec le piratage

Il est très préoccupant de savoir que, de façon expresse ou tacite, le vrai moteur de l'application accrue des prélèvements semble être l'extension de la copie (illégal) et de la diffusion (piratage) non autorisées qui, de l'avis de certains, serait responsable de la croissance négative de certaines parties de l'industrie du disque traditionnelle. Pour en revenir aux principes premiers, la raison d'être des taxes est de compenser des actes légitimes de copie privée non compensés au départ et causant un préjudice qui n'est pas minime. Il est important de ne *pas* concevoir les prélèvements sur les équipements comme une solution permettant de compenser le préjudice (et la réduction correspondante des revenus résultant de la baisse des ventes de musique enregistrée) subi du fait du piratage, dans la mesure où il n'existe pas de base juridique qui les justifie, ni ne devrait-il y en avoir une. Ce point fondamental est souvent oublié, alors que les sociétés de recouvrement des droits exercent une pression croissante pour augmenter les redevances et étendre leur application à un champ toujours plus large d'appareils numériques. Nous refusons que les fabricants d'équipements numériques soient désignés pour compenser les pertes de l'industrie de la musique enregistrée par le biais de redevances sur les équipements. En revanche, nous sommes totalement en accord avec le fait que **le problème du piratage exige une attention, une coopération et des mesures actives** de la part de la Commission européenne, des gouvernements et de tous les acteurs, toutefois les taxes sur la copie privée n'ont aucune pertinence dans ce débat. Ce dogme fondamental, à savoir que la « rémunération équitable » conformément à la Directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur et les droits voisins s'applique exclusivement au préjudice non minimal résultant des copies privées non rémunérées rendues légales en raison d'exceptions sur la copie privée légale, doit être de nouveau confirmé, défendu et adopté à la fois dans son principe et dans la pratique, dans toute la Communauté.

Une raison supplémentaire pour laquelle les taxes sur la copie privée ne devraient pas être considérées comme un mécanisme de dédommagement du piratage est que cela brouillerait la distinction entre les téléchargements légaux et illégaux, et dont la conséquence malencontreuse est d'encourager, et même de légitimer, la copie illicite (piratage) tout en décourageant les fournisseurs de services d'investir dans des offres consommateurs légales et autorisées.

Nous soutenons en outre que le système de prélèvement de droits d'auteur sert intrinsèquement à perpétuer la copie illicite, c'est-à-dire le piratage, car une fois qu'un prélèvement a été versé pour un appareil, son propriétaire perçoit à tort qu'il peut télécharger n'importe quel contenu sans discrimination, que le téléchargement soit autorisé ou non.

Par ailleurs, le phénomène de double ou de multiple pioche décrit plus haut, à savoir le paiement répété du même droit pour des appareils différents, aura pour conséquence que les consommateurs paieront plusieurs fois le même contenu, ce qui servira seulement à décourager l'acquisition de contenus auprès des sources autorisées. Pour dire les choses simplement, pourquoi le consommateur paierait-il un téléchargement légal sous licence lorsqu'il a déjà payé plusieurs fois la copie du même contenu sur des plates-formes et des équipements différents ? Une telle approche finirait par détruire les services en ligne proposant des contenus numériques légitimes.

---

<sup>6</sup> Dans le débat sur les taxes, la valeur des diverses copies que les consommateurs sont susceptibles de générer dans l'environnement numérique n'a pas été suffisamment analysée ; en effet, de plus en plus de copies sont produites sur des supports toujours plus nombreux (plusieurs ordinateurs, PDA, boîtes numériques, clés et cartes mémoire, baladeurs musicaux, téléphones mobiles numériques, consoles de jeu, caméras numériques et ainsi de suite). Dans la mesure où les consommateurs tendent à reproduire fréquemment le même contenu sur leurs divers appareils et où, avec le temps, ces appareils sont remplacés et les nouveaux rechargés avec le même contenu, l'opinion de Nokia est que toutes les copies n'ont pas la même valeur économique.

### 3.3. Approche cohérente des limites à l'exception sur la copie privée

En Europe, le problème vient en grande partie du fait qu'il n'y a pas de compréhension commune ou d'approche cohérente de la copie privée. Les exceptions concernant la copie privée diffèrent énormément d'un État Membre à l'autre, et certaines sont plus transparentes que d'autres. C'est une source de confusion pour le consommateur qui n'a aucune idée de ce qu'il peut légitimement faire ou ne pas faire. En effet, ce qu'un consommateur a le droit de faire en toute légalité dans un État Membre peut être illégal dans un autre, même s'il utilise exactement le même équipement.

Il serait donc bénéfique d'harmoniser l'étendue maximum des exceptions sur la copie privée au sein de l'UE, de sorte que toutes les règles des États Membres soient cohérentes, et que la fragmentation qui prévaut aujourd'hui soit réduite.

Pour être clair, nous n'appelons pas tous les États Membres à adopter exactement les mêmes exceptions sur la copie privée, mais à ce que la portée maximale de ces exceptions soit définie au niveau européen. Les États Membres seraient autorisés à maintenir des exceptions sur les copies privées plus restreintes dans leur législation nationale, mais non des exceptions élargies.

À titre de principe général, l'exception devrait d'un côté être définie **aussi largement que possible** afin d'inclure tous les actes de copie privée tels que le transfert d'une plate-forme ou d'un format à un(e) autre (par exemple, copie du même élément de contenu légal sur un autre appareil) qui se produisent de fait, et que la plupart des personnes estiment raisonnablement être, ou devoir être, admissibles. D'un autre côté, il est impératif que l'exception reste **étroite et suffisamment limitée** pour ne pas porter indûment préjudice aux titulaires de droits<sup>7</sup>. C'est là qu'un équilibre subtil reste à trouver.

La « limite » ou la « frontière » de l'exception prescrite devrait de préférence être plutôt *fonctionnelle* que quantitative, c'est-à-dire contingente à l'absence de préjudice significatif avéré pour le titulaire des droits, au sens où la copie autorisée n'a pas entraîné la perte d'une vente. À condition qu'il n'y ait véritablement pas de vente perdue, la nature (et l'impact) des actes de copie privée est, et devrait être, considérée comme minimale. Il faut présumer que les copies privées destinées à un usage personnel n'ont pas toutes la même valeur économique ni n'entraînent toutes la perte d'une vente<sup>8</sup>.

Cela offrirait également l'occasion de préciser que certaines activités de copie privée de contenu légalement acquis, telles que le transfert d'une plate-forme à une autre ou d'un format à un autre, ainsi que le transfert dans le temps, destinées à un usage personnel ou strictement confinées au cercle familial, ne causent que des dommages minimes au titulaire des droits et sont donc hors du champ d'application des taxes, ce qui signifie qu'aucune rémunération n'est due.

Des campagnes d'éducation et de sensibilisation supplémentaires, en particulier au niveau européen, non seulement favoriseraient la bonne volonté des consommateurs et des titulaires de droits, mais aideraient également à clarifier les contours de la copie privée légale et ainsi à éviter la copie illégale due à l'ignorance. Le guide en ligne eYouGuide<sup>9</sup> lancé par les membres de la Commission européenne Reding et Kuneva en mai 2009 en représente un bon exemple. Plus simplement, les consommateurs sauraient plus clairement ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire, et comme les consommateurs sont en majorité honnêtes, ils changeraient de comportement pour agir dans le cadre de la loi. De surcroît, ceci pourra entraîner une hausse des ventes d'œuvres originales dans la mesure où les consommateurs sauraient avec plus de certitude ce qui est exclu de l'exception sur la copie privée et seraient ainsi plus enclins à acheter un second original plutôt que d'en faire une copie illégale. Cela représenterait une amélioration par rapport à la situation actuelle.

### 3.4. Usage raisonnable vs exceptions (copiée privée)

Une question plus large et plus fondamentale, mais également prioritaire dans le domaine des droits d'auteurs numériques, est la question de savoir si les exceptions sur la copie privée (et a fortiori les autres exceptions

<sup>7</sup> Et en restant conforme au test dit en 3 étapes décrit dans l'Article 5.5 de la Directive UE 2001/29/CE sur le droit d'auteur.

<sup>8</sup> En accord avec la note de bas de page 6 ci-dessus, puisque les consommateurs tendent à reproduire souvent le même contenu sur leurs divers appareils et qu'ils remplacent ces appareils avec le temps mais rechargent les nouveaux avec le même contenu, l'opinion de Nokia est que toutes les copies n'ont pas la même valeur économique ni ne résultent en une perte de vente.

<sup>9</sup> [http://ec.europa.eu/information\\_society/eyouguide/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/eyouguide/index_en.htm)

prescrites par la législation européenne sur le droit d'auteur) sont convenablement circonscrites. L'Europe a développé un catalogue d'exceptions précisément définies, dont certaines sont facultatives pour les États Membres, notamment l'exception sur la copie privée. On peut arguer que ces exceptions sont trop précisément définies et trop inflexibles pour s'adapter aux développements technologiques, commerciaux et sociétaux, en particulier à ceux qui peuvent influencer sur les comportements de copie privée dans l'environnement numérique. Nokia encourage les décideurs à explorer et à conduire des recherches économiques plus poussées sur les avantages comparés d'un système « fair use »<sup>10</sup> en Europe.

Par exemple, des activités telles que le changement de plate-forme ou de format, ainsi que le transfert dans le temps des contenus légitimement acquis par des personnes privées, pourraient tomber sous le coup de la doctrine « de fair use ». Cette redirection des contenus légalement acquis vers la sphère de l'usage privé envisagé ne devrait pas donner lieu à une taxation, puisque l'usage serait confiné à une sphère permmissible. Ce serait compatible avec un système dans lequel le consommateur a acquis des droits sur le contenu numérique sous licence, la condition « de fair use » épongerait simplement l'usage privé raisonnable d'un tel contenu, en excluant la copie illicite, c'est-à-dire le piratage. Bien sûr, la doctrine de l'usage raisonnable exigerait d'être soigneusement circonscrite.

**Des offres légales attractives  
constituent la meilleure arme  
contre le piratage**

#### **4. RÉDUIRE LE PIRATAGE**

De l'opinion de Nokia, le facteur le plus important dans la lutte contre le piratage est la création d'un régime de licences efficace qui encouragera et facilitera le développement de services de diffusion de contenus licites et assurera la prospérité future du secteur créatif, et spécifiquement des auteurs, des artistes et des titulaires de droits à travers l'Europe entière. La création d'un Marché Numérique Unique est également un facteur contributif.

En expliquant que sa plus haute priorité est maintenant de travailler pour un cadre légal respectueux du consommateur et pour l'accès aux contenus numériques dans le marché unique européen, tout en assurant en même temps la rémunération des créateurs, Viviane Reding, membre de la Commission européenne responsable de la Société de l'information et des médias, affirmait<sup>11</sup>:

« ...le piratage sur Internet semble devenir de plus en plus « sexy », en particulier pour les personnes nées à l'ère du numérique, la jeune génération d'utilisateurs intensifs d'Internet, âgés de 16 à 24 ans. Cette génération devrait constituer à terme le moteur de notre économie numérique, de l'innovation et de nouvelles opportunités de croissance. Cependant, les chiffres d'Eurostat montrent que 60 % d'entre eux ont téléchargé sans payer des contenus audiovisuels sur Internet au cours des derniers mois. En outre, 28 % d'entre eux déclarent qu'ils ne seraient pas prêts à payer.

Ces chiffres révèlent les déficiences graves du système actuel. Il est nécessaire de sanctionner ceux qui enfreignent la loi. Mais existe-t-il vraiment assez d'offres légales attractives et respectueuses du consommateur sur le marché ? ..... À mon avis, le piratage croissant sur Internet est un vote de défiance face aux modèles économiques et aux solutions légales existantes. C'est un signal qui devrait réveiller les décideurs.

Si nous ne rendons pas rapidement l'accès aux contenus numériques plus facile et plus attirant pour le consommateur, nous risquons de perdre une génération entière de supporters de la création artistique et d'utilisateurs légaux des services numériques. Des points de vue économique, social et culturel, ce serait une tragédie. »

##### **4.1. Interface avec l'octroi de licences sur les contenus**

La disponibilité universelle de « contenus libres » modifie les perceptions existantes de la propriété et de l'usage.

De nouveaux modèles innovants de diffusion de contenus licites (octroi de licences sur les contenus) sont vitaux pour combattre les offres non autorisées, et doivent fournir une proposition attractive pour le consommateur en

<sup>10</sup> Par exemple, les États-Unis ont largement affirmé la défense d'un usage raisonnable visant à trouver un équilibre entre les intérêts des parties prenantes et ceux de la société.

<sup>11</sup> Conférence Ludwig Erhard 2009, Conseil de Lisbonne, Bruxelles, 9 juillet 2009

termes d'accessibilité et de valeur (y compris au niveau tarifaire) afin de concurrencer les téléchargements illégaux. Par exemple, le service Comes With Music de Nokia propose des millions de morceaux de musique sans supplément de prix après acquisition du produit Comes With Music, de sorte que le consommateur pourra profiter de toute la musique du catalogue proposé, sans frais supplémentaires sur le contenu. Dans ce sens, Comes With Music est perçu par le consommateur comme un modèle de « buffet à volonté ». De plus, le lancement par Nokia de Comes With Music a incité d'autres entreprises à lui emboîter le pas et à proposer des services similaires, multipliant les bénéfices pour les titulaires de droits et les consommateurs. Quelques fournisseurs de services de musique en ligne proposent le streaming en échange d'une exposition du consommateur à la publicité, mais sans autre rémunération pour le service. Des offres légales alléchantes pour les consommateurs comme celles dont nous venons de parler et que l'industrie est actuellement occupée à développer, tester et mettre en œuvre, constituent l'antidote la plus viable au piratage.

## 4.2. Éducation et sensibilisation

Nokia pense qu'il faut davantage promouvoir les programmes d'éducation et de sensibilisation des consommateurs. La Commission européenne et les États Membres ont ici un rôle clé à jouer, tout comme les parties prenantes dont la contribution pourrait même être plus importante<sup>12</sup>. Encore une fois, le guide en ligne eYouGuide<sup>13</sup> lancé par les membres de la Commission européenne Reding et Kuneva en mai 2009 est un pas dans la bonne direction, et donne un bon exemple.

## 4.3. Le rôle des fournisseurs de services (intermédiaires)

Un sujet étroitement apparenté est le rôle et la responsabilité potentielle des intermédiaires (fournisseurs de services Internet et autres fournisseurs de services en ligne) dans la violation du droit d'auteur dans le monde numérique. Cette question fait actuellement l'objet d'un débat animé dans les États Membres et, en juin 2009, la Direction générale marché intérieur de la Commission européenne a entamé une concertation avec les parties prenantes afin d'y apporter une réponse.

Nous approuvons sans réserve que la Commission ait pris la direction des opérations en cette matière, car une approche fragmentée, avec différentes initiatives et/ou codes de pratique au niveau national n'est certainement pas une aide puisqu'elle engendrerait de nouveaux obstacles au bon fonctionnement du Marché Numérique Unifié. Une approche au niveau européen est impérative.

Pour que l'économie numérique puisse croître dans l'UE, les intermédiaires en ligne opérant en Europe ont besoin de cohérence, de clarté et de transparence concernant l'application de la Directive sur le commerce électronique. Les décideurs de l'UE devraient donc avoir pour objectifs clés de (1) assurer que les États Membres n'adoptent pas des interprétations incohérentes de la Directive sur le commerce électronique, (2) donner des indications claires sur les services n'entraînant pas de responsabilité, (3) éviter la sur-réglementation et la bureaucratie qui entrave l'innovation et augmente de manière importante les coûts, et (4) garantir que les autres législations de l'UE n'érodent pas les dispositions relatives à la limitation de responsabilité établies pour les intermédiaires en ligne.

Le marché nous montre que la collaboration dans et entre secteurs, et de nouvelles approches novatrices d'offres proposées aux consommateurs, sont les meilleures façons de relever les défis comme le piratage et la violation du droit d'auteur. En fin de compte, aucune solution technologique n'est parfaite et les intermédiaires devraient continuer à être exonérés de responsabilité pour le contenu d'une tierce partie mise en ligne à l'insu de l'intermédiaire.

---

<sup>12</sup> Dans un discours au MPAA le 3 septembre 2009, David Lammy, ministre de la Propriété intellectuelle de Grande-Bretagne, a dit « Le partenariat des entreprises et l'innovation dont elles font preuve devraient aider les consommateurs à comprendre les problèmes que pose le téléchargement illégal aux créateurs et aux interprètes, ainsi qu'à leur transmettre les connaissances et la confiance dont ils ont besoin pour agir dans le cadre de la loi. Avec la bonne combinaison de répression, d'éducation et de politique à long terme, nous pouvons construire une culture qui offre aux consommateurs un accès légitime aux contenus qu'ils désirent. »

<sup>13</sup> [http://ec.europa.eu/information\\_society/eyouguid/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/eyouguid/index_en.htm)

## 5. DIMENSION CULTURELLE

L'Europe se distingue par la richesse et la diversité de son patrimoine culturel, et ce patrimoine doit être soutenu et nourri à l'ère de l'information numérique. Le droit d'auteur est un pilier important pour la créativité et la production culturelle en Europe ; c'est également une ressource importante. Un régime de licences paneuropéen commercial et fonctionnel est essentiel pour promouvoir la diversité culturelle en Europe.

Toutefois, Nokia estime qu'il ne faut pas recourir aux taxes pour financer les activités culturelles. Pour en revenir aux principes premiers, le but de ces prélèvements est de rémunérer les titulaires pour des copies privées non compensées mais légitimes. L'utilisation de taxes pour financer des initiatives culturelles plus larges équivaut à une taxe culturelle détournée, imposée de façon arbitraire et indiscriminée à un segment de l'industrie, sans égard pour le rôle de plus en plus important que cette dernière joue dans le soutien et la promotion du secteur des contenus, notamment par ses investissements et ses nouveaux services.

Il faut noter que n'importe quel modèle qui donne lieu à la facturation des produits ou des services numériques court le risque d'encourager le piratage, et non de le décourager.

Des modèles alternatifs et transparents doivent être élaborés afin de trouver le financement à des fins culturelles nationales, et une solution préférable serait le financement direct par l'État à partir des recettes fiscales générales, plutôt que de transférer la créance d'un secteur de l'industrie à un autre, comme c'est parfois le cas aujourd'hui.

Par ailleurs, force est de reconnaître que l'Internet et les réseaux de communication mobile sont eux-mêmes des plates-formes importantes pour favoriser la créativité et les initiatives culturelles, comme cela a été reconnu dans la communication d'août 2009<sup>14</sup> de la Commission européenne :

*« Promouvoir la créativité des usagers. Le nouvel habitat numérique (WEB 2.0 et au-delà) offre une chance sans précédent de libérer la créativité des citoyens d'Europe. Aujourd'hui, Internet est à la fois un forum politique interactif, un réseau social foisonnant et une source illimitée de connaissances. Avec les nouvelles plates-formes et les nouveaux services participatifs, les utilisateurs sont devenus des acteurs et des producteurs (ou « prosommateurs ») actifs, et il est essentiel de mettre en place de nouvelles politiques visant à encourager la créativité et la participation des utilisateurs. »*

Le développement de la diffusion numérique, au travers d'appareils tels que les téléphones mobiles et les services de musique tels que Music Store et Comes With Music de Nokia, a rendu accessible un éventail beaucoup plus vaste d'œuvres de professionnels et d'amateurs, dans une large gamme de styles et de langues, dans une mesure hors de portée des anciens modèles de diffusion. Nos services reposent sur des catalogues de millions de morceaux qui englobent tous les styles musicaux possibles, et offrent aux consommateurs une large sélection d'œuvres appartenant aux cultures musicales riches et diversifiées d'Europe et d'ailleurs.

L'approche de Nokia consiste à permettre aux individus d'être créatifs grâce à de nouveaux médias qui redéfinissent les catégories et le sens de l'art et de la culture. Il s'agit là d'une position démocratique qui sert la société et contribue au développement artistique et culturel.

### 5.1. Séparation des licences commerciales et des subventions culturelles

Il est important de séparer le développement de la diffusion numérique du travail essentiel de subvention de la diversité culturelle et du financement de base d'initiatives culturelles locales, souvent assuré par les sociétés de recouvrement des droits. Nous soutenons ce travail important ; toutefois, il est important que ces programmes sociaux remplissent leurs objectifs sans alourdir le régime de licence du droit d'auteur, qui doit reposer sur une logique commerciale, basée sur le marché. Des conflits peuvent survenir lorsque les mêmes organisations sont impliquées à la fois dans la diffusion commerciale sous licence et le financement de programmes culturels nationaux sans but lucratif.

<sup>14</sup> COM(2009) 390. Rapport sur la compétitivité numérique européenne. Principaux résultats de la stratégie i2010, 2005-2009.

## 6. CONCLUSION

### 6.1 Résumé

Dans ce livre blanc, Nokia propose une **approche plus holistique de la réforme du droit d'auteur** dans l'arène des contenus numériques, et à cette fin nous avons exploré la corrélation entre les fils conducteurs du débat sur le droit d'auteur numérique, notamment les Licences sur les contenus, le Piratage, les Taxes et la Diversité culturelle.

Nous avons présenté un grand nombre d'idées et d'objectifs politiques, mais notre proposition clé est de rendre l'accès aux contenus numériques légaux plus facile et plus attractif dans un Marché Numérique Unique.

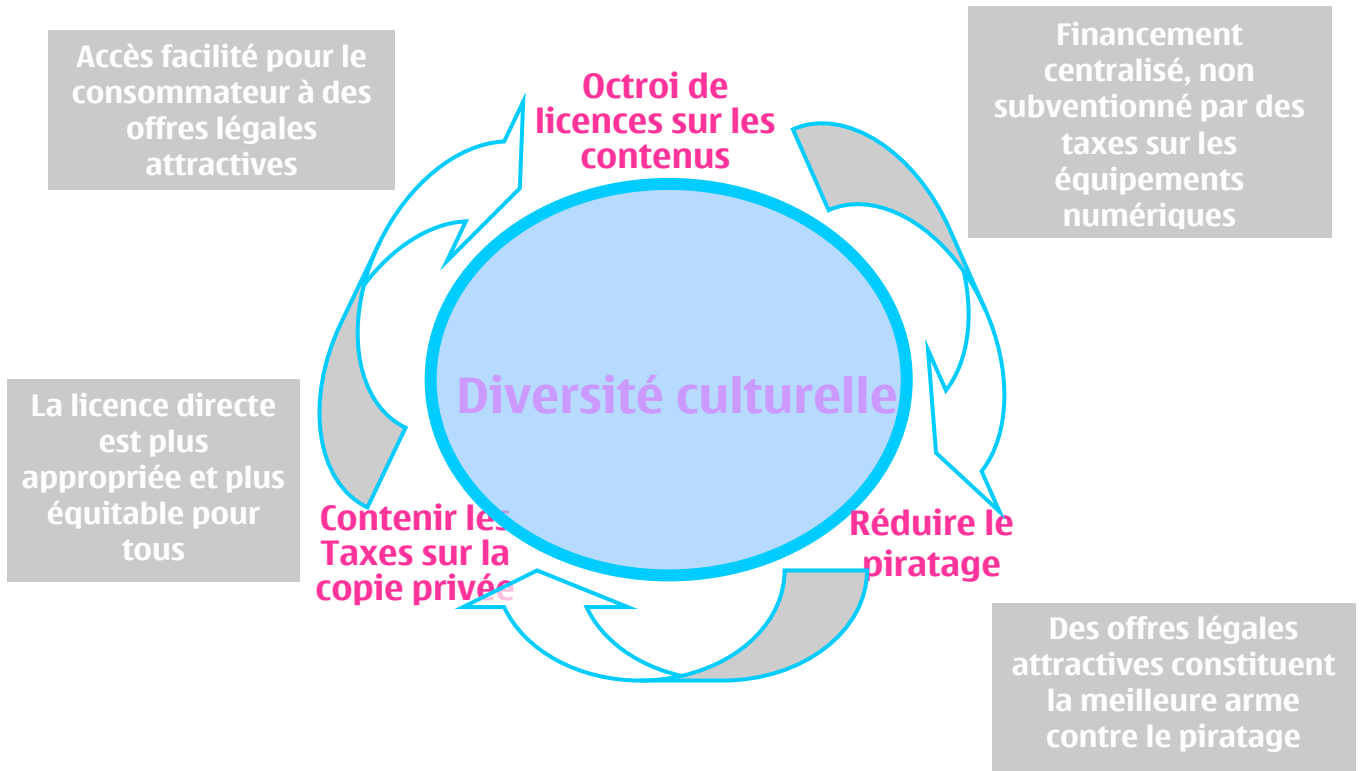
Dans cette optique, la première priorité de la politique sur le droit d'auteur numérique devrait être de (i) générer un climat propice au développement d'un marché foisonnant et prospère pour la diffusion de contenus numériques légaux par l'intermédiaire de services attractifs et innovants au bénéfice des consommateurs, où (ii) les ayants droits soient équitablement rémunérés ; et qui (iii) soutienne la richesse et la diversité culturelles européennes, mais (iv) tout en étant intransigeant face à la reproduction illicite.

### 6.2 Prochaines étapes

Nokia est prêt à travailler de concert avec les décideurs, les législateurs et les autres acteurs du débat afin d'explorer, développer et mettre en œuvre les idées et les objectifs politiques présentés dans ce livre blanc.

# L'ÉCOSYSTÈME NUMÉRIQUE DU DROIT D'AUTEUR

## Une approche holistique du changement



Une expérience numérique riche pour les consommateurs

### POUR NOUS CONTACTER :

Si vous avez des questions ou souhaitez de plus amples informations, veuillez envoyer un mail à :

[digital.copyright@nokia.com](mailto:digital.copyright@nokia.com)